



MAIRIE DE GRUISSAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2022 - 1015

Du 11 juillet 2022

Réf. : Vie associative/SL

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
ET CIRCULATION STATIONNEMENT
Fête du 15 Août 2022 Parking et Aire d'animation Rangée 5 aux chalets**

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ces articles L 2212-1 à L 2213-5 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 2125-1 ;
VU le code de la voirie routière ;

VU, le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-25, R411-8 et R417-10, ainsi que les articles R411-30 et R411-31 modifiés par Décret n°2017-1279 du 9 août 2017;
VU, l'article R610.5 du nouveau code pénal relatif à la violation des décrets et arrêtés de police;

VU l'article L511-1 du Code de Sécurité Intérieure ;

VU, le Niveau 2 : SECURITE RENFORCEE RISQUE ATTENTAT

VU, la convention de délégation de service public de fourrière établit entre le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, et la société SOS Remorquage Narbonne, en date du 25 octobre 2016;

VU, les arrêtés interministériels modifiés du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière et notamment son article 9 relatif aux panneaux et dispositifs de signalisation temporaire ;

VU, la demande de l'association Comité des Fêtes intergénérationnel Grussanot représentée par Nicolas ROUANET tendant à occuper le parking et l'aire d'animation rangée 5 aux chalets à Gruissan à l'occasion d'un repas avec animation musicale le lundi 15 août 2022 ;

VU, l'arrêté n°2021-330 du 14 juin 2021 portant sur la délégation d'une partie des fonctions du Maire à M. Gérard AZIBERT Adjoint à la sécurité.

CONSIDERANT que la demande présentée par l'association Comité des Fêtes intergénérationnel Grussanot représentée par Nicolas ROUANET est compatible avec une bonne utilisation du domaine public communal ;

ARRÊTE

Article I : L'occupant est autorisé à occuper à titre précaire et révocable le Domaine Public Communal le lundi 15 Août 2022, de 6 heures au mardi 16 Août 2022, 10 heures sur le parking et l'aire d'animation rangée 5 aux chalets à Gruissan. Cf. plans joints du site.

Article II : L'occupant s'engage à respecter les mesures du niveau sécurité renforcée – risque d'attentat ayant pour objectif de :

- développer une culture de la vigilance et de la sécurité dans l'ensemble de la société, afin de prévenir ou déceler, le plus en amont possible, toute menace d'action terroriste.

- assurer en permanence une protection adaptée des citoyens, du territoire et des intérêts de la France contre la menace terroriste.

Il s'engage à respecter toutes les réglementations relatives à l'utilisation du domaine public.

Aucune installation dangereuse ne devra être implantée sur la parcelle occupée. Le cas échéant, l'occupant fera contrôler les structures le nécessitant par un organisme agréé.

Article III : Il est mis à disposition des chaises et des tables sur l'aire d'animation de la rangée 5 aux chalets où 5 Food-trucks ainsi que la buvette du Comité des Fêtes Grussanot assureront les services repas et boissons. En dehors des véhicules de service, de secours et de sécurité, toute circulation et tout stationnement de véhicules seront interdits sur le parking et l'aire d'animation du lundi 15 août 2022, 6 heures, au mardi 16 août 2022, 10 heures.

Article IV : L'organisateur devra apposer les panneaux de signalisation réglementaires pour permettre l'application du présent arrêté et veiller à la sécurité du public lors de l'évolution des véhicules des exposants dans la zone.

Article V : La mise en fourrière des véhicules pourra être effectuée, afin de permettre l'application des dispositions prévues par le présent arrêté.

Article VI : L'occupant s'engage à respecter les décrets, délibérations et arrêtés en vigueur dont il pourra obtenir copie sur simple demande, notamment ceux relatifs aux mesures sanitaires liées à la pandémie. Il s'engage à effectuer auprès de la ville, les démarches liées à la constitution du dossier de sécurité. Il s'engage à respecter toutes les réglementations relatives à l'utilisation du domaine public. Il s'engage à ne créer aucune nuisance d'aucune sorte pour le voisinage, les riverains ou les usagers du domaine public.

Toute animation devra cesser à 1 heures du matin, le mardi 16 août 2022.

En cas de constatation d'une infraction ou d'enregistrement d'une plainte, il sera procédé immédiatement au retrait de l'autorisation sans aucun préavis ni forme particulière.

Aucune installation dangereuse ne devra être implantée sur la parcelle occupée.

Article VII : L'occupant s'engage à ne pas détériorer d'aucune manière que ce soit, le domaine public communal.

Toute installation devra être retirée à la fin de l'autorisation ou en cas de retrait anticipé.

Si la libération n'était pas intervenue dans un délai de 48 heures après la fin de l'autorisation d'occupation et sans aucun préavis, il y serait procédé d'office par les services municipaux aux frais de l'occupant, sans préjuger de la procédure pour occupation illicite du domaine public qui pourrait être engagée à son encontre.

Article VIII : L'occupant aura la charge de l'entretien de la parcelle occupée. Il ne devra y déposer aucun débris d'aucune sorte que ce soit.

Article IX : En ce qui concerne la consommation de boissons sur la voie publique, l'organisateur ne pourra distribuer que des gobelets consignés de type « Green Cup, Ecocup ». Concernant la restauration, aucun ustensile en plastique jetable ne doit être utilisé.

Article X : L'occupation prendra fin de plein droit à l'échéance fixée à l'article 1er, sans que l'occupant puisse prétendre à un quelconque droit à renouvellement. À la fin de l'occupation, le domaine public devra être libéré de toute occupation ou installation.

À défaut d'enlèvement à la date prévue, les installations encore en place seront considérées comme abandonnées par l'occupant. Il sera alors procédé d'office à l'enlèvement de ces installations par les services municipaux, et ce, à la charge de l'occupant.

L'autorisation pourra être retirée à tout instant pendant la période d'autorisation lorsqu'il sera jugé d'intérêt public ou en cas de force majeure. L'occupant est tenu de se conformer à ces décisions sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Il sera procédé au retrait immédiat et sans préavis de la présente autorisation en cas de non-respect d'un règlement applicable à l'occupation du domaine public, à l'activité exercée sur ce domaine, au non-respect des droits des tiers, au non-respect d'une des dispositions fixées par délibération du conseil municipal ou un arrêté du maire ou une disposition prévue dans la présente autorisation.

En cas de fin d'occupation anticipée, l'occupant ne pourra exiger aucune indemnité qu'il soit ou non responsable de la fin anticipée de l'occupation.

Article XI : Sans préjuger de la révocation de la présente autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article XII : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adresse au Tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot Montpellier, ou par l'application Télé recours Citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article XIII : L'organisateur, Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gruissan, le 18 juillet 2022
L'Adjoint au Maire, Délégué à la
Sécurité,

Gérard AZIBERT



ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR : Joan BACO, DGS
Transmission au Représentant de l'Etat le 18/07/22
Publication le 20/07/22
Notification le 20/07/22



Affichage du 08/08/22 Au 16/08/22

**FETE DU 15 AOUT 2022
PARKING RANGEE 5
LES CHALETS GRISSAN
COMITE DES FETES GRUSSANOTS**

**véhicule bloquant le
passage de la zone
d'entrée du parking**

Légende
● Parking
● Playground

**MISE A DISPOSITION DU
PARKING RANGEE 5 LES CHALETS
GRISSAN AU COMITE DES FETES
GRUSSANOTS DU 15/08/2022
A 6H AU 16/08/2022 A 10H**

**Véhicule bloquant le
passage de la zone
d'entrée du parking**

Les Cabines Beach Club Les Cabines Beach Club

Google Earth

40 m



FETE DU 15 AOUT 2022
AIRE D'ANIMATION RANGEE 5
LES CHALETS GRIUSSAN
COMITE DES FETES
INTERGENERATIONNEL GRUSSANOT

Mise à disposition du
15/08/2022 à 6h au 16/08/2022
10h

- Légende**
- Parking
 - Playground

- BARRIERES
- PROJECTEUR
- 6 PRISES ELECTRIQUES
- SCENE
- FOOD TRUCKS
- CONTAINER POUBELLE
- BUVETTE COMITE DES FETES
- TABLES ET CHAISES
- CONTAINER TABLES ET CHAISES

Véhicule bloquant le passage de la zone d'animation

30 METRES

Les Cabines Beach Club

Google Earth

40 m

